



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE

**portant modification du périmètre de protection d'un monument historique (PPMH) :
croix de l'ancien cimetière de la commune de Plussulien (inscrite sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques par arrêté du 27 mars 1926)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1, L.621-30 et R621-95;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 12 mai 2014 au 10 juin 2014 inclus, sur le projet précité ;
 - VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014
 - VU la délibération du conseil municipal du 3 juin 2013 approuvant la proposition de modification du périmètre de protection du monument historique cité précédemment ;
- CONSIDERANT la nécessité de modifier le périmètre de protection des monuments historiques, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Le périmètre de protection situé autour de la croix de l'ancien cimetière est modifié selon le plan annexé.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Plussulien pendant une durée d'un mois et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera, par ailleurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur le site internet suivant : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr, à la rubrique « publications ». Cette formalité sera effectuée par les soins du préfet.

ARTICLE 3 -

Le périmètre de protection modifié considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de PLUSSULIEN, au service territorial de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du développement durable).

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
L'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de la commune de PLUSSULIEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (dont copie sera adressée au commissaire enquêteur).

SAINT-BRIEUC, le 25 JUL. 2014


Pierre SOUBELET